

4 juillet 2003
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 48

Mesures pour l'élimination de la sous-couverture dans la prévoyance professionnelle

1. Nous nous sommes déjà exprimés à plusieurs reprises sur le thème de la sous-couverture, et avons émis des recommandations dans les communiqués techniques N° 36 et 44. Entre-temps, il s'avère que des mesures supplémentaires sont prévues aussi bien au niveau d'ordonnances que de la loi, dans le but d'offrir aux institutions de prévoyance des bases plus claires pour la maîtrise des sous-couvertures et de créer des bases juridiques claires pour certaines mesures d'assainissement. Ces mesures visent à clarifier et à étendre le dispositif à disposition des institutions de prévoyance pour l'élimination des sous-couvertures.

2. Deux révisions concernant l'art. 44 OPP2 et l'art. 6 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003 déjà.

2.1. Le nouvel article 44 OPP2 confirme le principe selon lequel une institution de prévoyance doit éliminer une éventuelle sous-couverture sous sa propre responsabilité et que le fonds de garantie n'intervient qu'en cas d'insolvabilité de l'institution de prévoyance.

Désormais, la sous-couverture est définie au niveau de la législation fédérale et donc de manière contraignante pour toute la Suisse. Cette définition est basée sur le « modèle zurichois ». Une sous-couverture est avérée lorsque, à la date du bilan, le capital de prévoyance actuariel nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base de principes reconnus n'est pas couvert par la fortune nette disponible pour cela. Cette fortune nette comprend l'ensemble des actifs à la date du bilan comptabilisés à la valeur du marché, moins les engagements, les comptes de régularisation passifs et les réserves pour cotisations des employeurs. Est déterminante la fortune nette effective telle qu'elle ressort de la situation financière effective selon art. 47 al. 2 OPP2. Les réserves de fluctuation doivent être ajoutées à la fortune nette disponible. Le capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan englobe les capitaux d'épargne et de couverture, y compris les renforcements nécessaires (p.ex. l'augmentation de l'espérance de vie).

2.2. L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance d'une éventuelle sous-couverture. L'annonce doit intervenir au plus tard lorsque la sous-couverture apparaît sur la base des comptes annuels, c'est-à-dire au moment de la remise des comptes annuels.

En outre, l'autorité de surveillance doit être informée des mesures prises pour l'élimination de la sous-couverture. L'institution de prévoyance doit également préciser dans quel délai elle prévoit de pouvoir éliminer cette sous-couverture. Par ailleurs, l'autorité de surveillance doit être informée régulièrement de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité de ces mesures.

L'institution de prévoyance doit également informer les assurés et les rentiers/ères de la sous-couverture et des mesures prises pour son élimination.

2.3. Enfin, le nouvel art. 44 OPP2 précise que les mesures doivent être adaptées au degré de la sous-couverture. Il convient donc de veiller à la proportionnalité des mesures prises.

2.4. Plusieurs institutions de prévoyance sont confrontées au fait que des assurés essaient d'éviter une éventuelle réduction des prestations par un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

L'art. 6 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement a été complété par le Conseil fédéral et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Cela permettra de mieux répondre à de telles demandes.

Selon l'ancien article, l'institution de prévoyance devait effectuer le versement anticipé dans un délai de 6 mois à compter de la demande. Désormais, ce délai peut être étendu à 12 mois en cas de sous-couverture.

De plus, le délai peut même être étendu au-delà de 12 mois si les conditions suivantes sont remplies :

- la sous-couverture est importante
- le versement anticipé est destiné au remboursement de prêts hypothécaires
- l'institution de prévoyance remplit le devoir d'information selon art. 44 OPP2.

Un délai de plus de 6 mois n'est toutefois admissible que pour les demandes déposées après le 1^{er} juillet 2003.

3. En plus des mesures au niveau d'ordonnances, le Conseil fédéral prévoit de proposer aux parlementaires des mesures au niveau de la loi. Dans ce but, il a lancé fin mai une procédure de consultation qui se terminera début juillet. Le Conseil fédéral prévoit d'adresser un message aux parlementaires en septembre. Il s'attend à ce que le Parlement examine et approuve les propositions dans le cadre de la procédure spéciale durant la prochaine session d'hiver. Ces mesures pourront alors entrer en vigueur durant le premier trimestre 2004. Il convient de souligner que ces propositions de loi n'ont rien à voir avec la 1^{ère} révision de la LPP et seront mises en vigueur indépendamment de celle-ci.

Des mesures sont prévues à trois niveaux :

- Au niveau de la loi, il sera précisé qu'en cas de sous-couverture importante, les institutions de prévoyance pourront prélever des contributions aussi bien auprès des employeurs qu'auprès des employés afin d'éliminer cette sous-couverture. La modification de l'art. 17 LFLP doit assurer que ces contributions restent également dans l'institution de prévoyance en cas de changement d'employeur et ne puissent être reprises dans le cadre d'un libre passage.
- En cas de sous-couverture importante, les institutions de prévoyance auront la possibilité de rémunérer également la part obligatoire des avoirs de vieillesse à un taux inférieur au taux minimum.
- Les institutions de prévoyance avec une proportion importante de rentiers/ères auront la possibilité de prélever auprès de ces derniers un montant limité dans le temps en cas de difficultés financières élevées, et de faire bénéficier les rentiers/ères de prestations accrues durant les périodes de rendement élevé.
- En outre, le Conseil fédéral veut se faire accorder les compétences nécessaires pour édicter des dispositions supplémentaires contre les abus dans l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement, afin d'éviter que les assurés puissent se soustraire aux efforts d'assainissement de leur institution de prévoyance par le biais d'un prélèvement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

4. Le Conseil fédéral n'est pas entré en matière sur la possibilité d'abaisser les prestations de libre passage pour les sorties isolées en cas de sous-couverture. On ne doit donc pas s'attendre à ce que les institutions de prévoyance obtiennent, à moyenne échéance, la possibilité de réduire ces prestations. On en restera donc à la situation juridique actuelle, selon laquelle une réduction des prestations de libre passage n'est possible qu'en cas de liquidation partielle ou totale, et seulement par des institutions de prévoyance tenues de respecter le principe du bilan en caisse fermée.
